

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 30/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETESIA (anciennement Outils Wolf)

5 RUE DE L INDUSTRIE
67160 WISSEMBOURG

Références : 0603/DB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement ETESIA (anciennement Outils Wolf), implanté 5 RUE DE L INDUSTRIE 67160 WISSEMBOURG. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETESIA (anciennement Outils Wolf)
- 5 RUE DE L INDUSTRIE 67160 WISSEMBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0006700603
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ETESIA (anciennement OUTILS WOLF) exploite, 5 rue de l'industrie à 67165 WISSEMBOURG, une fabrique d'outils de jardinage de loisirs autorisée par arrêté préfectoral du 10 novembre 1998, où sont exercées des activités de dégraissage-phosphatation-peinture de pièces métalliques et où sont stockés des solvants organiques et substances en rapport avec ces activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traitement de surface (rubrique 2565)
- Surveillance des émissions
- Transmissions des données de surveillance des émissions des ICPE
- Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Recensement des parties à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	/	Mise en demeure, respect de prescription
Tranmissions des données de surveillance des émissions des ICPE	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, articles 1 et 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage – systèmes de commandes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	/	Sans objet
Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Détection incendie – liste et contrôle	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Celles-ci ont été présentées lors de la visite. Cependant, le plan transmis à l'inspection par l'exploitant ne répond pas à la prescription puisqu'il n'est plus à jour.

Ce point de contrôle fait l'objet d'une non-conformité majeure.

L'inspection propose de laisser un délai de six mois à l'exploitant pour se mettre en conformité.

Hormis la surveillance des eaux souterraines en partie transmise par mail à l'inspection et le bordereau de suivi des déchets 2020 et 2021, aucun autre résultat de mesure a pu être mis à disposition le jour de l'inspection.

L'inspection a constaté une absence de suivi des résultats de mesure sur un registre dédié et conclut par une négligence de l'exploitant concernant la surveillance de ses émissions (eaux superficielles, souterraines totales, bruit et rejets atmosphériques conformément à l'AP du 12/11/1998 et à l'APC du 29/04/2015).

L'inspection propose de laisser un délai de huit mois à l'exploitant pour se mettre en conformité.

L'exploitant ne renseigne pas GIDAF.

Ce point de contrôle fait l'objet d'une non-conformité majeure.

L'inspection propose de laisser un délai de deux mois à l'exploitant pour se mettre en conformité.

Depuis la déclaration de changement d'exploitant datée du 30 novembre 2017, aucune déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets n'a été effectuée.

Ce point de contrôle fait l'objet d'une non-conformité majeure.

L'inspection propose de laisser un délai de huit mois à l'exploitant pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Recensement des parties à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thèmes : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mentions de dangers H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372, tels que définis à l'article 2, sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages, indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation, précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximal, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant connaît les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Celles-ci ont été présentées lors de la visite. Cependant, le plan transmis à l'inspection par l'exploitant ne répond pas à la prescription puisqu'il n'est plus à jour.
L'inspection propose de laisser un délai de six mois à l'exploitant pour se mettre en conformité.
Observations : L'inspection propose un délai de six mois à l'exploitant pour se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Désenfumage – systèmes de commandes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13
Thèmes : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. .../... Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.
Constats : Les commandes de désenfumage sont automatiques. Elles sont situées à proximité des accès d'entrée et de sortie. Le dernier contrôle du dispositif date du 09 novembre 2021 et n'a apporté aucune remarque.
Conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thèmes : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le rapport de visite Q18, fourni par l'exploitant en date du 02 août 2021, est conforme et ne présente aucune anomalie. L'exploitant apporte en complément d'information, qu'il fait également contrôler ses installations électriques tous les 2 ans par thermographie infrarouge. Le dernier contrôle effectué par la société EIE le 15 juin 2020 n'a fait l'objet d'aucune remarque. Le prochain contrôle de ce type est prévu en juin 2022.
Ce point est conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie – liste et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thèmes : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie .../... est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. .../... Il organise, à fréquence annuelle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un dispositif de détection incendie avec alarme sonore, visuelle et report sur la télésurveillance en permanence est bien présent, installé et en fonction dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. Les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité sont correctement effectuées. L'exploitant organise à fréquence bi-annuelle des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes-rendus ont été présentés lors de l'inspection. Les dernières vérifications ont été effectuées en décembre 2021 par la société Reinke.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
Constats : L'exploitant dispose de moyens permettant d'alerter les secours et de consignes permettant de savoir qui appeler. Néanmoins, une mise à jour de celles-ci pourrait être judicieuse. Ce point est conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thèmes : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : .../... b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. .../... e) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le dernier contrôle des extincteurs et RIA date du 17 septembre 2021, il a été effectué par la société CHUBB-SICLI. Celui-ci n'a pas fait ressortir de non-conformité. Lors de la visite dans les différents halls, l'inspection a constaté une totale accessibilité aux différents équipements et un bon entretien. Point de contrôle conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thèmes : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, le dimensionnement dudit bassin.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection sur la particularité du site par rapport à ses capacités de rétention naturelles des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le site est implanté sur une parcelle en légère pente naturelle, à laquelle viennent s'ajouter des dispositifs de rétention propre aux halls (une rétention interne au bâtiment créée lors de la construction pour les halls, une rétention liée aux quais de chargement) permet, par un dispositif d'obturateurs manuels en aval du site (au nombre de deux), et un système de pose d'un tampon en amont, d'augmenter d'une manière conséquente la rétention déjà suffisamment dimensionnée pour isoler les éventuelles eaux polluées in situ.
La visite a corroboré les informations de l'exploitant.
Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thèmes : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
Constats : La mise en place du dispositif d'obturateurs manuels en aval du site (au nombre de deux) et du système de pose d'un tampon en amont peut être effectuée en toutes circonstances. Les emplacements de ces dispositifs sont repertoriés sur un plan d'ensemble du site et des consignes de mise en place y sont également jointes.
Un rafraîchissement de ces consignes est envisagé à court terme par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thèmes : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Elle est connue des personnels responsables d'exploitation et des travailleurs évoluant à proximité de ces dispositifs.
Un rafraîchissement de cette consigne est envisagé à court terme par l'exploitant et sera dès lors affichée à l'accueil de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44
Thèmes : Risques chroniques, surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Généralités.
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : Hormis la surveillance des eaux souterraines en partie transmise par mail à l'inspection et le bordereau de suivi des déchets 2020 et 2021, aucun résultat de mesure n'a pu être mis à disposition le jour de l'inspection. L'inspection a constaté une absence de mesure sur un registre dédié de la surveillance de ses émissions (eaux superficielles, souterraines totales, bruit et rejets atmosphériques conformément à l'AP du 12/11/1998 et à l'APC du 29/04/2015).
L'inspection propose de laisser un délai de huit mois à l'exploitant pour se mettre en conformité.
Observations : L'inspection propose de laisser un délai de huit mois à l'exploitant pour se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Tranmissions des données de surveillance des émissions des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, articles 1 et 2
Thèmes : Situation administrative, Transmissions via GIDAF
Prescription contrôlée : Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant une obligation de transmission de données de surveillance des émissions.
Objet : transmission des données de surveillance des émissions sur le site internet gestion informatique des données de l'autosurveillance fréquente (GIDAF) à l'adresse https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/
Art 1 : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Art 2: Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015.
Constats : L'exploitant ne renseigne pas GIDAF, Ce point de contrôle fait l'objet d'une non-conformité.
L'inspection propose de laisser un délai de deux mois à l'exploitant pour se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thèmes : Situation administrative, déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Prescription contrôlée : Art 4 II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement, dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an.
Annexe I : Liste des établissements (Arrêté du 11 décembre 2014, article 3 et annexe I) a) Etablissements exerçant une des activités listées ci-dessous : - installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
Constats : Depuis la déclaration de changement d'exploitant daté du 30 novembre 2017, aucune déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets n'a été effectuée.
Ce point de contrôle fait l'objet d'une non-conformité.
L'inspection propose de laisser un délai de huit mois à l'exploitant pour se mettre en conformité.
Observations : L'inspection propose de laisser un délai de huit mois à l'exploitant pour se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

